



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقِراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 11-385 du 27 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention internationale de 1989 sur l'assistance, faite à Londres le 28 avril 1989 4

DECRETS

Décret présidentiel n° 11-383 du 27 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011 fixant les règles et procédures régissant l'exportation des matériels, équipements et produits sensibles	9
Décret présidentiel n° 11-384 du 27 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat	11
Décret exécutif n° 11-381 du 25 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 relatif aux services du contrôle financier	16
Décret exécutif n° 11-382 du 25 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 portant dissolution de l'établissement public d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (EPIH)	19

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale des archives nationales	20
Décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative	20
Décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas	20
Décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Guelma	20
Décrets présidentiels du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinets de walis	20
Décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs aux inspections générales de wilayas	20
Décrets présidentiels du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas	20
Décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la protection civile à la wilaya de Khenchela	21
Décret présidentiel du 21 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 17 novembre 2011 mettant fin aux fonctions du président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « Sonatrach »	21
Décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Béchar	21
Décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République	21
Décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination d'un chargé d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme	21
Décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination du directeur d'études et du développement local au ministère de l'intérieur et des collectivités locales	21

SOMMAIRE (suite)

Décrets présidentiels du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas	21
Décrets présidentiels du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination de chefs de cabinets de walis	22
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination de directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas	22
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination du directeur de l'administration locale à la wilaya de Khenchela	22
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale à la wilaya de Tipaza	22
Décrets présidentiels du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination de chefs de daïras de wilayas	22
Décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 17 novembre 2011 portant nomination du président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « Sonatrach »	22
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de Mostaganem	22
Décrets présidentiels du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale (rectificatif)	22

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 20 octobre 2011 portant désignation des membres de la commission nationale du droit international humanitaire	23
Arrêté du 27 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 25 octobre 2011 portant désignation des membres de la commission de l'aménagement des peines	23

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 2 Jounada Ethania 1431 correspondant au 5 mai 2011 modifiant l'arrêté du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 fixant la liste nominative des membres de la commission scientifique et technique du centre algérien du contrôle de la qualité de l'emballage (CACQE)	24
Arrêté du 26 Jounada Ethania 1432 correspondant au 29 mai 2011 rendant obligatoire la méthode de préparation de l'échantillon des corps gras d'origine animale et végétale	24
Arrêté du 26 Jounada Ethania 1432 correspondant au 29 mai 2011 rendant obligatoire la méthode de détermination de l'indice de saponification des corps gras d'origine animale et végétale	25
Arrêté du 26 Jounada Ethania 1432 correspondant au 29 mai 2011 rendant obligatoire la méthode de détermination de l'indice de peroxyde des corps gras d'origine animale et végétale	27

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Arrêté interministériel du 22 Chaâbane 1432 correspondant au 24 juillet 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé « Fonds d'appui à l'investissement »	30
Arrêté interministériel du 22 Chaâbane 1432 correspondant au 24 juillet 2011 déterminant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé « Fonds d'appui à l'investissement »	31

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 11-385 du 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention internationale de 1989 sur l'assistance, faite à Londres le 28 avril 1989.

— — —

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;
Considérant la convention internationale de 1989 sur l'assistance, faite à Londres le 28 avril 1989 ;

Décrète :

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la convention internationale de 1989 sur l'assistance, faite à Londres le 28 avril 1989 qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.
— — — — —

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1989 SUR L'ASSISTANCE

Les Etats parties à la présente convention,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de fixer par voie de convention des règles internationales uniformes concernant les opérations d'assistance,

Notant que d'importants éléments nouveaux et, en particulier, une préoccupation accrue pour la protection de l'environnement, ont démontré la nécessité de revoir les règles internationales contenues actuellement dans la convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, faite à Bruxelles le 23 septembre 1910,

Conscients de la contribution considérable que des opérations d'assistance efficaces et entreprises en temps utile peuvent apporter à la sécurité des navires et des autres biens en danger et à la protection de l'environnement,

Convaincus de la nécessité de veiller à ce qu'il y ait des incitations adéquates pour les personnes qui entreprennent des opérations d'assistance à l'égard de navires et d'autres biens en danger,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE 1er DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Définitions

Aux fins de la présente convention :

a) **opération d'assistance** : signifie tout acte ou activité entrepris pour assister un navire ou tout autre bien en danger dans des eaux navigables ou dans n'importe quelles autres eaux ;

b) **navire** : signifie tout bâtiment de mer, bateau ou engin, ou toute structure capable de naviguer ;

c) **bién** : signifie tout bien qui n'est pas attaché de façon permanente et intentionnelle au littoral et comprend le fret en risque ;

d) **dommage à l'environnement** : signifie un préjudice matériel important à la santé de l'homme, à la faune ou la flore marines ou aux ressources de la mer dans les eaux côtières ou intérieures ou dans les zones adjacentes, causé par pollution, contamination, incendie, explosion ou de graves événements similaires ;

e) **paiement** : signifie le règlement de toute rémunération, récompense ou indemnité due en vertu de la présente convention ;

f) **organisation** : signifie l'organisation maritime internationale ;

g) **secrétaire général** : signifie le secrétaire général de l'organisation.

Article 2

Application de la convention

La présente convention s'applique chaque fois que des actions judiciaires ou arbitrales relatives aux questions traitées dans la présente convention sont introduites dans un Etat partie.

Article 3

Plates-formes et unités de forage

La présente convention ne s'applique pas aux plates-formes fixes ou flottantes ni aux unités mobiles de forage au large lorsque ces plates-formes ou unités sont affectées, là où elles se trouvent, à l'exploration, à l'exploitation ou à la production de ressources minérales du fond des mers.

Article 4

Navires appartenant à un Etat

1 — Sans préjudice des dispositions de l'article 5, la présente convention ne s'applique pas aux navires de guerre ou autres navires non commerciaux appartenant à un Etat ou exploités par lui et ayant droit, lors des opérations d'assistance, à l'immunité souveraine en vertu des principes généralement reconnus du droit international, à moins que cet Etat n'en décide autrement.

2 — Lorsqu'un Etat partie décide d'appliquer la convention à ses navires de guerre ou autres navires décrits au paragraphe 1, il le notifie au secrétaire général en précisant les modalités et les conditions de cette application.

Article 5

Opérations d'assistance effectuées sous le contrôle d'autorités publiques

1 — La présente convention ne porte atteinte à aucune des dispositions de la législation nationale ou d'une convention internationale relatives aux opérations d'assistance effectuées par des autorités publiques ou sous leur contrôle.

2 — Toutefois les assistants effectuant de telles opérations sont habilités à se prévaloir des droits et des recours prévus par la présente convention pour les opérations d'assistance.

3 — La mesure dans laquelle une autorité publique qui est obligée d'exécuter des opérations d'assistance peut se prévaloir des droits et des recours prévus par la présente convention est déterminée par la législation de l'Etat où cette autorité est située.

Article 6

Contrats d'assistance

1 — La présente convention s'applique à toute opération d'assistance sauf dans la mesure où un contrat en dispose autrement, soit expressément, soit implicitement.

2 — Le capitaine a le pouvoir de conclure des contrats d'assistance au nom du propriétaire du navire. Le capitaine ou le propriétaire du navire ont le pouvoir de conclure de tels contrats au nom du propriétaire des biens se trouvant à bord du navire.

3 — Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'application de l'article 7 ou à l'obligation de prévenir ou de limiter les dommages à l'environnement.

Article 7

Annulation et modification des contrats

Un contrat ou l'une quelconque de ses clauses peut être annulé ou modifié si :

a) le contrat a été conclu sous une pression abusive ou sous l'influence du danger et que ses clauses ne sont pas équitables ; ou si,

b) le paiement convenu en vertu du contrat est beaucoup trop élevé ou beaucoup trop faible pour les services effectivement rendus.

CHAPITRE 2

EXECUTION DES OPERATIONS D'ASSISTANCE

Article 8

Obligations de l'assistant, du propriétaire et du capitaine

L'assistant a, envers le propriétaire du navire ou des autres biens en danger, l'obligation :

a) d'effectuer les opérations d'assistance avec le soin voulu ;

b) lorsqu'il s'acquitte de l'obligation visée à l'alinéa a), d'agir avec le soin voulu pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement ;

c) chaque fois que les circonstances l'exigent raisonnablement, de chercher à obtenir l'aide d'autres assistants ; et.

d) d'accepter l'intervention d'autres assistants lorsqu'il est raisonnablement prié de le faire par le capitaine ou le propriétaire du navire ou des autres biens en danger ; il est néanmoins entendu que le montant de sa rémunération n'est pas affecté s'il s'avère que cette demande n'était pas raisonnable.

2 — Le capitaine et le propriétaire du navire ou le propriétaire des autres biens en danger ont, envers l'assistant, l'obligation :

a) de coopérer pleinement avec lui pendant les opérations d'assistance ;

b) ce faisant, d'agir avec le soin voulu pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement ; et,

c) lorsque le navire ou les autres biens ont été conduits en lieu sûr, d'en accepter la restitution lorsque l'assistant le leur demande raisonnablement.

Article 9

Droits des Etats côtiers

Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte au droit de l'Etat côtier concerné de prendre des mesures, conformément aux principes généralement reconnus du droit international, afin de protéger son littoral ou les intérêts connexes contre la pollution ou une menace de pollution résultant d'un accident de mer, ou d'actes liés à un tel accident, dont on peut raisonnablement attendre de graves conséquences préjudiciables, et notamment, au droit d'un Etat côtier de donner des instructions concernant les opérations d'assistance.

Article 10

Obligation de prêter assistance

1 — Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire et les personnes à bord, de prêter assistance à toute personne en danger de disparaître en mer.

2 — Les Etats parties prennent les mesures nécessaires pour faire observer l'obligation énoncée au paragraphe 1.

3 — Le propriétaire du navire n'est pas responsable de la violation par le capitaine de l'obligation énoncée au paragraphe 1.

Article 11

Coopération

Chaque fois qu'il édicte des règles ou prend des décisions sur des questions relatives à des opérations d'assistance, telles que l'admission dans les ports de navires en détresse ou la fourniture de moyens aux assistants, un Etat partie prend en considération la nécessité d'une coopération entre les assistants, les autres parties intéressées et les autorités publiques, afin d'assurer une exécution efficace et réussie des opérations d'assistance pour sauver des vies ou des biens en danger, aussi bien que pour prévenir des dommages à l'environnement en général.

CHAPITRE 3

DROITS DES ASSISTANTS

Article 12

Conditions ouvrant droit à une rémunération

1 — Les opérations d'assistance qui ont eu un résultat utile donnent droit à une rémunération.

2 — Sauf disposition contraire, aucun paiement n'est dû en vertu de la présente convention si les opérations d'assistance n'ont pas eu de résultat utile.

3 — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent même si le navire assisté et le navire assistant appartiennent au même propriétaire.

Article 13

Critères d'évaluation de la rémunération

1 — La rémunération est fixée en vue d'encourager les opérations d'assistance compte tenu des critères suivants, sans égard à l'ordre dans lequel ils sont présentés ci-dessous :

- a) la valeur du navire et des autres biens sauvés ;
- b) l'habileté et les efforts des assistants pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement ;
- c) l'étendue du succès obtenu par l'assistant ;
- d) la nature et l'importance du danger ;
- e) l'habileté et les efforts des assistants pour sauver le navire, les autres biens et les vies humaines ;
- f) le temps passé, les dépenses effectuées et les pertes subies par les assistants ;
- g) le risque de responsabilité et les autres risques courus par les assistants ou leur matériel ;
- h) la promptitude des services rendus ;
- i) la disponibilité et l'usage de navires ou d'autres matériels destinés aux opérations d'assistance ;
- j) l'état de préparation ainsi que l'efficacité et la valeur du matériel de l'assistant.

2 — Le paiement d'une rémunération fixée conformément au paragraphe 1 doit être effectué par toutes les parties intéressées au navire et aux autres biens sauvés en proportion de leur valeur respective. Toutefois, un Etat partie peut prévoir, dans sa législation nationale, que le paiement d'une rémunération doit être effectué par l'une des parties intéressées, étant entendu que cette partie a un droit de recours contre les autres parties pour leur part respective. Aucune disposition du présent article ne porte préjudice à l'exercice de tout droit de défense.

3 — Les rémunérations, à l'exclusion de tous intérêts et frais juridiques récupérables qui peuvent être dus à cet égard, ne dépassent pas la valeur du navire et des autres biens sauvés.

Article 14

Indemnité spéciale

1 — Si l'assistant a effectué des opérations d'assistance à l'égard d'un navire qui par lui-même ou par sa cargaison menaçait de causer des dommages à l'environnement et n'a pu obtenir en vertu de l'article 13 une rémunération équivalant au moins à l'indemnité spéciale calculée conformément au présent article, il a droit de la part du propriétaire du navire à une indemnité spéciale équivalant à ses dépenses telles qu'ici définies.

2 — Si, dans les circonstances énoncées au paragraphe 1, l'assistant a prévenu ou limité les dommages à l'environnement par ses opérations d'assistance, l'indemnité spéciale due par le propriétaire à l'assistant en vertu du paragraphe 1 peut être augmentée jusqu'à un maximum de 30 % des dépenses engagées par l'assistant. Toutefois, si le tribunal le juge équitable et juste, compte tenu des critères pertinents énoncés au paragraphe 1 de l'article 13, il peut encore augmenter cette indemnité spéciale, mais l'augmentation totale ne doit en aucun cas représenter plus de 100 % des dépenses engagées par l'assistant.

3 — Les dépenses de l'assistant visent, aux fins des paragraphes 1 et 2, les débours raisonnablement engagés par l'assistant dans les opérations d'assistance ainsi qu'une somme équitable pour le matériel et le personnel effectivement et raisonnablement utilisés dans les opérations d'assistance, compte tenu des critères énoncés aux alinéas h), i) et j) du paragraphe 1 de l'article 13.

4 — L'indemnité totale visée au présent article n'est payée que dans le cas et dans la mesure où elle excède la rémunération pouvant être obtenue par l'assistant en vertu de l'article 13.

5 — Si l'assistant a été négligent et n'a pu, de ce fait, prévenir ou limiter les dommages à l'environnement, il peut être privé de la totalité ou d'une partie de toute indemnité spéciale due en vertu du présent article.

6 — Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire du navire..

Article 15

Répartition entre assistants

1 — La répartition entre assistants d'une rémunération visée à l'article 13 se fait sur la base des critères prévus dans cet article.

2 — La répartition entre le propriétaire, le capitaine et les autres personnes au service de chaque navire assistant est déterminée par la législation du pavillon du navire. Si l'assistance n'a pas été effectuée à partir d'un navire, la répartition se fait suivant la législation régissant le contrat conclu entre l'assistant et ses préposés.

Article 16

Sauvetage des personnes

1 — Aucune rémunération n'est due par les personnes dont les vies ont été sauvées, mais aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux dispositions de la législation nationale en la matière.

2 — Le sauveteur de vies humaines qui a participé aux services rendus à l'occasion de l'accident ayant donné lieu aux opérations d'assistance a droit à une part équitable du paiement alloué à l'assistant pour avoir sauvé le navire ou d'autres biens ou pour avoir prévenu ou limité les dommages à l'environnement.

Article 17

Services rendus en vertu de contrats existants

Aucun paiement n'est dû en vertu des dispositions de la présente convention à moins que les services rendus ne dépassent ce qui peut raisonnablement être considéré comme l'exécution normale d'un contrat conclu avant que le danger ne survienne.

Article 18

Conséquences de la faute de l'assistant

Un assistant peut être privé de la totalité ou d'une partie du paiement dû en vertu de la présente convention dans la mesure où les opérations d'assistance ont été rendues nécessaires ou plus difficiles par sa faute ou sa négligence, ou s'il s'est rendu coupable de fraude ou de malhonnêteté.

Article 19

Défense d'effectuer des opérations d'assistance

Les services rendus malgré la défense expresse et raisonnable du propriétaire ou du capitaine du navire ou du propriétaire de tout autre bien en danger qui n'est pas et n'a pas été à bord du navire ne donnent pas droit à paiement en vertu de la présente convention.

CHAPITRE 4 CREANCES ET ACTIONS

Article 20

Privilège maritime

1 — Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte au privilège maritime de l'assistant résultant d'une convention internationale ou de la législation nationale.

2 — L'assistant ne peut pas faire valoir son privilège maritime lorsqu'une garantie suffisante lui a été dûment offerte ou fournie pour le montant de sa créance, intérêts et frais compris.

Article 21

Obligation de fournir une garantie

1 — A la demande de l'assistant, la personne redévable d'un paiement en vertu de la présente convention fournit une garantie suffisante au titre de la créance de l'assistant, intérêts et frais compris.

2 — Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, le propriétaire du navire sauvé fait de son mieux pour obtenir des propriétaires de la cargaison, avant que celle-ci ne soit libérée, une garantie suffisante au titre des créances formées contre eux, intérêts et frais compris.

3 — Le navire et les autres biens sauvés ne doivent pas, sans le consentement de l'assistant, être enlevés du premier port ou lieu où ils sont arrivés après l'achèvement des opérations d'assistance, jusqu'à ce qu'ait été constituée une garantie suffisante au titre de la créance de l'assistant sur le navire ou les biens concernés.

Article 22

Paiement provisoire

1 — Le tribunal compétent pour statuer sur la créance de l'assistant peut, par une décision provisoire, ordonner que celui-ci reçoive un acompte équitable et juste, assorti de modalités, y compris d'une garantie s'il y a lieu, qui soient équitables et justes suivant les circonstances de l'affaire.

2 — En cas de paiement provisoire en vertu du présent article, la garantie prévue à l'article 21 est réduite proportionnellement.

Article 23

Prescription des actions

1 — Toute action en paiement en vertu de la présente convention est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été engagée dans un délai de deux ans. Le délai de prescription court du jour où les opérations d'assistance ont été terminées.

2 — La personne contre laquelle une créance a été formée peut, à tout moment, pendant le délai de prescription, prolonger celui-ci par une déclaration adressée au créancier. Le délai peut de la même façon être à nouveau prolongé.

3 — Une action récursoire peut être intentée même après l'expiration du délai de prescription prévu aux paragraphes précédents, si elle est introduite dans le délai fixé par la législation de l'Etat où la procédure est engagée.

Article 24

Intérêts

Le droit de l'assistant à des intérêts sur tout paiement dû en vertu de la présente convention est déterminé par la législation de l'Etat où siège le tribunal saisi du litige.

Article 25

Cargaisons appartenant à un Etat

A moins que l'Etat propriétaire n'y consente, aucune disposition de la présente convention ne peut être invoquée pour saisir, arrêter ou détenir, par une mesure de justice quelconque, des cargaisons non commerciales appartenant à un Etat et ayant droit, lors des opérations d'assistance, à l'immunité souveraine en vertu des principes généralement reconnus du droit international, ni pour engager une action *in rem* à l'encontre de ces cargaisons.

Article 26

Cargaisons humanitaires

Aucune disposition de la présente convention ne peut être invoquée pour saisir, arrêter ou détenir des cargaisons humanitaires données par un Etat, si cet Etat a accepté de rémunérer les services d'assistance rendus à ces cargaisons.

Article 27

Publication des sentences arbitrales

Les Etats parties encouragent, dans la mesure du possible et avec le consentement des parties, la publication des sentences arbitrales rendues en matière d'assistance.

CHAPITRE 5

CLAUSES FINALES

Article 28

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1 — La présente convention est ouverte à la signature au siège de l'organisation du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2 — Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente convention par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
- c) adhésion.

3 — La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du secrétaire général.

Article 29

Entrée en vigueur

1 — La présente convention entre en vigueur un an après la date à laquelle quinze Etats ont exprimé leur consentement à être liés par elle.

2 — Pour un Etat qui exprime son consentement à être lié par la présente convention après que les conditions d'entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prend effet un an après la date à laquelle il a été exprimé.

Article 30

Réserves

1 — Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, se réservier le droit de ne pas appliquer les dispositions de la présente convention :

- a) lorsque les opérations d'assistance ont lieu dans des eaux intérieures et que tous les navires en cause sont des bateaux de navigation intérieure ;
- b) lorsque les opérations d'assistance ont lieu dans des eaux intérieures et qu'aucun navire n'est en cause ;
- c) lorsque toutes les parties intéressées sont des nationaux de cet Etat ;
- d) lorsqu'il s'agit d'un bien maritime culturel présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique et qui se trouve au fond de la mer.

2 Une réserve faite au moment de la signature doit être confirmée lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

3 — Tout Etat qui a formulé une réserve à l'égard de la présente convention peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au secrétaire général. Ce retrait prend effet à la date laquelle la notification est reçue. S'il est indiqué dans la notification que le retrait d'une réserve prendra effet à une date qui y est précisée et que cette date est postérieure à celle de la réception de la notification par le secrétaire général, le retrait prend effet à la date ainsi précisée.

Article 31

Désignation

1 — La présente convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats parties à tout moment après l'expiration d'une période de un an à compter de la date à laquelle la présente convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2 — La désignation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de désignation auprès du secrétaire général.

3 — La désignation prend effet un an après la date à laquelle le secrétaire général a reçu l'instrument de désignation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article 32

Révision et amendement

1 — Une conférence peut être convoquée par l'organisation en vue de réviser ou de modifier la présente convention.

2 — Le secrétaire général convoque une conférence des Etats parties à la présente convention pour réviser ou modifier la convention, à la demande de huit Etats parties ou d'un quart des Etats parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3 — Tout consentement à être lié par la présente convention exprimé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente convention est réputé s'appliquer à la convention telle que modifiée.

Article 33

Dépositaire

1 — La présente convention est déposée auprès du secrétaire général.

2 — Le secrétaire général :

- a) informe tous les Etats qui ont signé la présente convention ou y ont adhéré ainsi que tous les membres de l'organisation :

 - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date ;
 - ii) de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention ;
 - iii) du dépôt de tout instrument de désignation de la présente convention, ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la désignation prend effet ;
 - iv) de tout amendement adopté conformément à l'article 32 ;

v) de la réception de toute réserve, déclaration ou notification faite en vertu de la présente convention ;

b) transmet des copies certifiées conformes de la présente convention à tous les Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3 — Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, une copie certifiée conforme est transmise par le dépositaire au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 34

Langues

La présente convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente convention.

Fait à Londres ce vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

DECRETS

Décret présidentiel n° 11-383 du 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011 fixant les règles et procédures régissant l'exportation des matériels, équipements et produits sensibles.

Le Président de la République ;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1^o, 2^o et 8^o) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 31 mai 2001, ratifié par le décret présidentiel n° 04-165 du 19 Rabie Ethani 1425 correspondant au 8 juin 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le décret présidentiel n° 90-198 du 30 juin 1990, modifié et complété, portant réglementation des substances explosives ;

Vu le décret présidentiel n° 11-249 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant réglementation relative au certificat d'utilisation finale ;

Vu le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998, modifié et complété, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux et les récipients de gaz sous pression ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

OBJET ET DEFINITIONS

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles et procédures régissant l'exportation des matériels, équipements et produits sensibles, en conformité avec les engagements internationaux de l'Etat algérien.

Art. 2. — Les matériels, équipements et produits sensibles concernés par les dispositions du présent décret sont :

— les matériels de guerre classés dans les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories par le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998, susvisé ;

— les matériels, armes et munitions classés dans les 4^{ème} et 5^{ème} catégories par le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998, susvisé ;

— les substances explosives prévues par le décret présidentiel n° 90-198 du 30 juin 1990, susvisé ;

— les matières et produits chimiques dangereux entrant dans la fabrication des substances explosives, régis par le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, susvisé, et dont la liste sera fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale et de l'énergie et des mines ;

— les équipements sensibles de télécommunications et aéronautiques prévus à l'annexe 1, Section «A»/sous-sections 1 à 3 et Section «B»/sous-section 1 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé ;

— tout autre matériel, équipement, matière et produit classés sensibles soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

— « **exportation** », la cession et la livraison, à titre onéreux ou gracieux, à un partenaire étranger ;

— « **partenaire étranger** », Etat étranger ou organisme non étatique établi sur le territoire d'un Etat étranger et agréé par lui.

CHAPITRE 2

DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE CONSULTATIVE

Art. 4. — Il est créé, auprès du ministre de la défense nationale, une commission interministérielle consultative chargée d'examiner les demandes d'autorisation visées à l'article 9 ci-dessous, désignée : « la commission consultative pour l'exportation des matériels et produits sensibles », dénommée ci-après « la commission ».

Art. 5. — La commission comprend des représentants des ministres chargés de la défense nationale, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et du commerce.

La commission est élargie aux représentants des ministères ou de l'autorité administrative d'attribution, concernés par les matériels, équipements ou produits sensibles à exporter. Elle peut faire appel à toute personne physique ou morale qualifiée et dûment habilitée, susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le président de la commission est désigné par le ministre de la défense nationale.

Art. 6. — La commission se réunit sur convocation de son président.

Le cas échéant, elle peut se réunir en formation restreinte, à l'initiative de son président.

Art. 7. — La commission élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du ministre de la défense nationale.

Art. 8. — La commission dispose d'un secrétariat technique permanent.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 9. — Les demandes d'autorisation d'exportation des matériels, équipements et produits sensibles sont déposées auprès du département ministériel compétent.

Art. 10. — Les demandes d'autorisation d'exportation des matériels, équipements et produits sensibles sont adressées, par le département ministériel visé à l'article 9 ci-dessus, au ministre de la défense nationale qui les soumet à la commission prévue à l'article 4 ci-dessus, pour avis.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions du chapitre 4 du présent décret, la commission examine les demandes d'autorisation d'exportation et formule son avis sur la base, notamment :

- de la conformité de la demande aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- des risques sur la sécurité nationale, régionale et internationale que peuvent engendrer les matériels, équipement et produits sensibles dont l'exportation est envisagée ;

- du respect des engagements pris par l'Etat dans le cadre d'instruments internationaux, régionaux, sous-régionaux ou bilatéraux et des mesures prises par l'organisation des Nations Unies dans le cadre d'un régime de sanctions.

Art. 12. — La commission émet son avis motivé au ministre de la défense nationale qui le communique au département ministériel concerné pour se prononcer sur la demande d'autorisation d'exportation qui lui a été soumise.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MATERIELS DE GUERRE

Art. 13. — La commission examine les demandes d'autorisation d'exportation des matériels de guerre et formule son avis en se référant notamment aux critères prévus aux articles 14 et 15 ci-dessous.

Art. 14. — L'autorisation d'exportation des matériels de guerre est refusée si elle est incompatible avec les obligations internationales de l'Etat algérien et ses engagements d'appliquer :

- 14. 1. les embargos sur les armes décrétés par les organisations internationales dont l'Algérie est membre ;

- 14. 2. l'interdiction d'exportation de certains types d'armes par les conventions internationales auxquelles l'Algérie a adhéré.

Art. 15. — En outre, l'autorisation d'exportation est refusée :

- 15. 1. si l'exportation est susceptible de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existant dans le pays de destination finale ;

- 15. 2. s'il existe un risque manifeste que le pays destinataire envisage d'utiliser les matériels dont l'exportation est envisagée à des fins qui mettent en péril la stabilité, la paix et la sécurité régionale ou internationale ou pour commettre des actes terroristes ou soutenir et encourager le terrorisme ;

- 15. 3. s'il existe un risque que les matériels dont l'exportation est envisagée soient employés contre des Etats tiers ;

- 15. 4. s'il existe un risque que les matériels soient détournés vers une utilisation ou des utilisateurs non autorisés, vers le commerce illicite ou réexportés.

Art. 16. — Le ministre de la défense nationale accorde l'autorisation d'exportation ou la refuse, sur la base de l'avis rendu par la commission et en informe le ministre des affaires étrangères.

Art. 17. — Lorsque les matériels de guerre sont destinés à un organisme non étatique, l'octroi de l'autorisation d'exportation est subordonnée à une autorisation d'importation délivrée par l'Etat sur le territoire duquel est établi ledit organisme.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. — L'exportation des matériels, équipements et produits sensibles ne peut avoir lieu qu'après signature du certificat d'utilisation finale par l'Etat ou l'organisme importateur lorsque la procédure l'exige.

Art. 19. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 11-384 du 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 août 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2011, au budget des charges communes ;

Décret :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de quarante milliards huit cent cinquante-huit millions trois cent mille dinars (40.858.300.000 DA) applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de quarante milliards huit cent cinquante-huit millions trois cent mille dinars (40.858.300.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Etat «A»

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULLES EN DA
BUDGET DES CHARGES COMMUNES		
SECTION I		
SECTION UNIQUE		
SOUS-SECTION I		
SERVICES CENTRAUX		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
7ème Partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-91	Dépenses éventuelles — Provision groupée.....	26.530.479.000
37-93	Provision pour la prise en charge de l'impact lié aux régimes indemnitaire et aux statuts particuliers.....	14.327.821.000
	Total de la 7ème partie.....	40.858.300.000
	Total du titre III.....	40.858.300.000
	Total de la sous-section I.....	40.858.300.000
	Total de la section I.....	40.858.300.000
	Total des crédits annulés.....	40.858.300.000

ETAT "B"

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels....	17.541.000
	Total de la 2ème partie.....	17.541.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	4.385.000
	Total de la 3ème partie.....	4.385.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-07	Subvention au fonds commun des collectivités locales.....	37.933.000.000
	Total de la 7ème partie.....	37.933.000.000
	Total du titre III.....	37.954.926.000
	Total de la sous-section I.....	37.954.926.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions de service et pour dommages corporels.....	360.000.000
	Total de la 2ème partie.....	360.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	90.000.000
	Total de la 3ème partie.....	90.000.000
	Total du titre III.....	450.000.000
	Total de la sous-section II.....	450.000.000
	Total de la section I.....	38.404.926.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'intérieur et des collectivités locales.....	38.404.926.000

ETAT "B" (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1er Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-01	Administration centrale — Traitements d'activités.....	7.741.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	47.424.000
	Total de la 1ère partie.....	55.165.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	13.791.000
	Total de la 3ème partie.....	13.791.000
	Total du titre III.....	68.956.000
	Total de la sous-section I.....	68.956.000
	Total de la section I.....	68.956.000
	Total des crédits ouverts au ministre des affaires étrangères.....	68.956.000
	-----	-----
	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1er Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitements d'activités.....	342.000.000
	Total de la 1ère partie.....	342.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	143.500.000
	Total de la 3ème partie.....	143.500.000
	Total du titre III.....	485.500.000
	Total de la sous-section II.....	485.500.000
	Total de la section I.....	485.500.000
	Total des crédits ouverts au ministre des affaires religieuses et des wakfs.....	485.500.000

ETAT "B"

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	11.792.000
	Total de la 1ère partie.....	11.792.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	2.948.000
	Total de la 3ème partie.....	2.948.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subventions aux instituts nationaux de formation supérieure (INFS) de sport et de jeunesse.....	29.188.000
36-02	Subvention au lycée sportif national de Draria.....	37.105.000
36-21	Subventions aux offices des établissements de jeunes de wilayas (ODEJ)	67.275.000
36-41	Subventions aux offices des parcs omnisports de wilaya (OPOW)	4.187.000
	Total de la 6ème partie.....	137.755.000
	Total du titre III.....	152.495.000
	Total de la sous-section I.....	152.495.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	606.323.000
	Total de la 1ère partie.....	606.323.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	151.581.000
	Total de la 3ème partie.....	151.581.000
	Total du titre III.....	757.904.000
	Total de la sous-section II.....	757.904.000
	Total de la section I.....	910.399.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la jeunesse et des sports	910.399.000

ETAT "B"

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTRE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	120.143.000
	Total de la 1ère partie.....	120.143.000
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels...	860.000
	Total de la 2ème partie.....	860.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	30.251.000
	Total de la 3ème partie.....	30.251.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication d'Oran.....	60.104.000
36-02	Subvention à l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication d'Alger.....	56.844.000
	Total de la 6ème partie.....	116.948.000
	Total du titre III.....	268.202.000
	Total de la sous-section I.....	268.202.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	576.253.000
	Total de la 1ère partie.....	576.253.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	144.064.000
	Total de la 3ème partie.....	144.064.000
	Total du titre III.....	720.317.000
	Total de la sous-section II.....	720.317.000
	Total de la section I.....	988.519.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication	988.519.000

Décret exécutif n° 11-381 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 relatif aux services du contrôle financier.

— — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes, notamment son article 88 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jounada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 92-117 du 14 mars 1992 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services extérieurs de la direction générale du budget ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-297 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée du budget, notamment son article 53 ;

Vu le décret exécutif n° 11-75 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale du budget, notamment ses articles 2 et 10 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service du contrôle financier, prévu à l'article 2 du décret exécutif n° 11-75 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011, susvisé.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général du budget, le service du contrôle financier est dirigé par un contrôleur financier.

Art. 3. — Le contrôleur financier exerce ses missions de contrôle auprès :

- de l'administration centrale ;
- de la wilaya ;
- de la commune.

Art. 4. — Outre les administrations prévues à l'article 3 ci-dessus, les établissements publics soumis aux formes de contrôle prévus aux articles 2 et 2 bis du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé ainsi que les institutions et administrations publiques, peuvent être rattachés à l'un des services du contrôle financier prévu à l'article 3 ci-dessus.

La liste des établissements, institutions et administrations publiques rattachés au même service du contrôle financier est fixée par le ministre chargé du budget.

CHAPITRE 2

ORGANISATION DU SERVICE DU CONTROLE FINANCIER

Art. 5. — Sous l'autorité du contrôleur financier, assisté de trois (3) à cinq (5) contrôleurs financiers adjoints, le service du contrôle financier comprend deux (2) à quatre (4) bureaux.

Les bureaux peuvent être subdivisés en sections dont le nombre est fixé au maximum à trois (3).

Art. 6. — Le service du contrôle financier doté, de cinq (5) contrôleurs financiers adjoints, est organisé en quatre (4) bureaux :

- le bureau de la comptabilité des engagements ;
- le bureau des marchés publics ;
- le bureau des opérations d'équipement ;
- le bureau de l'analyse et de la synthèse.

Art. 7. — Le service du contrôle financier, doté de quatre (4) contrôleurs financiers adjoints, est organisé en trois (3) bureaux :

- le bureau de la comptabilité des engagements, de l'analyse et de la synthèse ;
- le bureau des marchés publics ;
- le bureau des opérations d'équipement.

Art. 8. — Le service du contrôle financier, doté de trois (3) contrôleurs financiers adjoints, est organisé en deux (2) bureaux :

- le bureau de la comptabilité des engagements de l'analyse et de la synthèse ;
- le bureau des marchés publics et des opérations d'équipement.

Art. 9. — Le nombre de contrôleurs financiers auprès de l'administration centrale, de la wilaya et de la commune, le nombre de contrôleurs financiers adjoints attachés à chaque contrôleur financier, ainsi que l'organisation des services du contrôle financier en bureaux et, le cas échéant, en sections sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et de l'autorité chargée de la fonction publique.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTROLEUR FINANCIER

Section 1

Définition des tâches

Art. 10. — Le contrôleur financier a pour mission de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la dépense publique.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'organiser, de diriger et d'animer les activités du service du contrôle financier ;
- de mettre en œuvre les dispositions légales et réglementaires en matière de contrôle des dépenses engagées ;
- d'assumer toute autre mission découlant des processus budgétaires ;
- de représenter le ministre chargé des finances auprès des commissions des marchés publics, auprès des conseils d'administration des conseils d'orientation des établissements publics à caractère administratif et autres établissements ;
- d'élaborer des rapports annuels des activités et comptes-rendus périodiques exhaustifs destinés au ministre chargé des finances ;
- d'exécuter, sur décision du ministre chargé des finances, toutes missions de vérification ou de contrôle portant sur les aspects inhérents à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux finances publiques ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur le personnel placé sous son autorité et de l'encadrer ;
- de participer à la vulgarisation de la législation et de la réglementation liées aux dépenses publiques ;
- de participer aux études et analyses des textes législatifs et réglementaires initiés par la direction générale du budget et ayant un impact sur le budget de l'Etat et/ou sur les budgets des collectivités locales et organismes publics ;
- d'établir une évaluation annuelle et périodique de l'activité du contrôle financier ;
- d'assister toute mission de vérification et d'évaluation de ses services dans le cadre du programme arrêté par la direction générale du budget ;

— de conseiller, sur le plan financier, les ordonnateurs en vue d'assurer une meilleure efficacité et efficience de la dépense publique ;

— de contribuer aux travaux préparatoires du budget dont il a la charge et d'assurer son suivi et son évaluation ainsi que de proposer toute mesure nécessaire permettant une gestion efficace et efficiente des dépenses publiques.

Le contrôleur financier fixe les tâches du contrôleur financier adjoint sous son autorité, à l'exclusion de certaines missions, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Section 2

Conditions de nomination

Art. 11. — Le contrôleur financier est nommé par arrêté du ministre chargé des finances parmi :

- 1) les inspecteurs-analystes en chef du budget ;
 - les administrateurs conseillers justifiant de cinq (5) années de service effectif dans l'administration du budget ;
 - 2) les inspecteurs-analystes centraux du budget justifiant de cinq (5) années de service effectif dans l'administration du budget ;
 - les administrateurs principaux justifiant :
 - de cinq (5) années de service effectif en cette qualité dans l'administration du budget ;
 - de huit (8) années d'ancienneté dans l'administration du budget ;
 - 3) les inspecteurs-analystes principaux du budget justifiant de sept (7) années de service effectif dans l'administration du budget ;
 - 4) les inspecteurs-analystes du budget et les administrateurs, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité dans l'administration du budget.

Outre les conditions citées ci-dessus, la nomination à l'emploi de contrôleur financier est réservée aux fonctionnaires titulaires au minimum d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme universitaire reconnu équivalent.

Art. 12. — Le contrôleur financier est classé et rémunéré par référence à la fonction supérieure de l'Etat de responsable des services extérieurs de l'Etat au niveau de la wilaya.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTROLEUR FINANCIER ADJOINT

Section 1

Définition des tâches

Art. 13. — Le contrôleur financier adjoint est chargé, sous l'autorité du contrôleur financier, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la dépense publique.

Il est, en outre, chargé :

- d'assister le contrôleur financier dans l'exercice des missions prévues à l'article 10 ci-dessus, dans la limite des tâches qui lui sont confiées ;
- de rendre compte au contrôleur financier de ses activités et des conditions d'exercice des attributions qui lui sont confiées ;
- d'assurer l'intérim du contrôleur financier en cas d'absence ou d'empêchement, dans des conditions et selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé du budget.

Section 2

Conditions de nomination

Art. 14. — Le contrôleur financier adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé du budget parmi :

- 1) les inspecteurs-analystes en chef du budget ;
- les administrateurs conseillers justifiant de trois (3) années de service effectif dans l'administration du budget ;
- 2) les inspecteurs-analystes centraux du budget justifiant de trois (3) années de service effectif dans l'administration du budget ;
- les administrateurs principaux justifiant :
- de trois (3) années de service effectif en cette qualité dans l'administration du budget ;
- de six (6) années d'ancienneté dans l'administration du budget ;
- 3) — les inspecteurs-analystes principaux du budget justifiant de cinq (5) années de service effectif dans l'administration du budget ;
- 4) — les inspecteurs-analystes du budget et les administrateurs, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité dans l'administration du budget.

Art. 15. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur de contrôleur financier adjoint est fixée au niveau 10, indice 325.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS DE CHEF DE BUREAU ET DE CHEF DE SECTION

Section 1

Conditions de nomination

Art. 16. — Le chef de bureau est nommé par arrêté du ministre chargé du budget sur proposition du contrôleur financier, parmi :

- 1) — les fonctionnaires titulaires appartenant au moins au grade d'inspecteur-analyste central du budget ou à un grade équivalent ;
- 2) — Les fonctionnaires titulaires appartenant au grade d'inspecteur-analyste principal du budget et d'inspecteur-analyste du budget, ou à un grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.

Art. 17. — Le chef de section est nommé par arrêté du ministre chargé du budget sur proposition du contrôleur financier, parmi :

- 1) les fonctionnaires appartenant au grade de contrôleur principal du budget ou à un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 2) les fonctionnaires appartenant au grade de contrôleur du budget ou à un grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

Art. 18. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs de chef de bureau et de chef de section, est fixée comme suit :

POSTE SUPERIEUR	NIVEAU	BONIFICATION INDICIAIRE
Chef de bureau	7	145
Chef de section	5	75

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 19. — Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de contrôleur financier antérieurement à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, et qui ne remplissent pas les conditions de nomination prévues à l'article 11 ci-dessus, bénéficient de la rémunération telle que définie à l'article 12 ci-dessus, jusqu'à cessation de leurs fonctions.

Art. 20. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs de contrôleur financier adjoint, de chef de bureau au titre des contrôles financiers des wilayas antérieurement à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* et qui ne remplissent pas les conditions de nomination prévues, respectivement, aux articles 14 et 16 ci-dessus, bénéficient de la bonification indiciaire fixée, respectivement, aux articles 15 et 18 ci-dessus, jusqu'à cessation de leurs fonctions.

Art. 21. — A titre transitoire et pendant une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, peuvent être nommés en qualité de contrôleur financier adjoint :

- 1) Les inspecteurs-analystes centraux du budget justifiant de deux (2) années de service effectif dans l'administration du budget ;
- les administrateurs principaux justifiant :
- de deux (2) années de service effectif en cette qualité dans l'administration du budget ;
- de quatre (4) années d'ancienneté dans l'administration du budget ;
- 2) les inspecteurs-analystes principaux du budget justifiant de quatre (4) années de service effectif dans l'administration du budget ;

3) les inspecteurs-analystes du budget ou administrateurs, justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité dans l'administration du budget.

Art. 22. — En attendant la publication de l'arrêté interministériel prévu à l'article 9 ci-dessus, les effectifs de contrôleur financier, de contrôleur financier adjoint et de chef de bureau demeurent régis par les dispositions en vigueur à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 23. — Les dispositions de l'article 15 du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret notamment celles des articles 6, 7, 9 et 10 du décret exécutif n° 91-496 du 21 décembre 1991 portant organisation des services extérieurs de la direction générale du budget et celles de l'article 2, point 2 du décret exécutif n° 92-117 du 14 mars 1992, susvisé.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhoul Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-382 du 25 Dhoul Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 portant dissolution de l'établissement public d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (EPIH).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale et de la famille,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-535 du 25 décembre 1991 portant création de l'établissement public d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (EPIH) ;

Vu le décret exécutif n° 94-294 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 relatif aux modalités de dissolution et de liquidation des entreprises publiques non autonomes et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — L'établissement public d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, créé par le décret exécutif n° 91-535 du 25 décembre 1991, susvisé, est dissous.

Art. 2. — La dissolution prévue à l'article 1er ci-dessus emporte le transfert de l'ensemble des biens, droits, obligations et moyens de l'établissement au ministère chargé de la solidarité nationale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, le transfert donne lieu :

A/ à l'établissement :

1. d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre des finances et le ministre de la solidarité nationale et de la famille ;

L'inventaire des biens meubles et immeubles est approuvé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la solidarité nationale et de la famille ;

2. d'un bilan de clôture contradictoire établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, portant sur les moyens indiquant la valeur des éléments du patrimoine appartenant à l'établissement dissous ou détenu par lui.

Ce bilan est soumis, dans un délai maximal de trois (3) mois, au contrôle et au visa prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

B/ à la définition : des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.

Le ministre de la solidarité nationale et de la famille prend les mesures nécessaires à la sauvegarde et à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation.

Art. 4. — Les dispositions du décret exécutif n° 91-535 du 25 décembre 1991, susvisé, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhoul Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale des archives nationales.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des normes à la direction générale des archives nationales, exercées par M. Fouad Mustapha Soufi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études et de l'évaluation à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, exercées par M. Abdelkhalek Chorfa, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux aux wilayas suivantes, exercées par MM :

- Habib Benbouata, à la wilaya de Tamenghasset,
 - Brahim Sadok, à la wilaya de Ghardaïa,
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Guelma.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Guelma, exercées par M. Brahim Idir, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinets de walises.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de chefs de cabinets de walises aux wilayas suivantes, exercées par MM :

- Abdellouahad Kadi, à la wilaya d'Oum El Bouaghi, admis à la retraite ;
- Rachid Abid, à la wilaya de M'Sila, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Missoum Kebaili, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Djelfa, exercées par M. Ghalem Bensouna, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs aux inspections générales de wilayas.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs aux inspections générales des wilayas suivantes, exercées par Mme et M :

- Mohamed Issad, à la wilaya de Tiaret ;
 - Fatiha Bachtarzi, à la wilaya de Constantine ;
- admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM :

— Wilaya de Chlef :

— Daïra de Chlef : Sif El Islam Louh,

— Wilaya de Djelfa :

— Daïra de Aïn Oussara : Ahmed Meguellati,

— Wilaya de Ouargla :

— Daïra d'El Hadjira : Lakhrouf Soltani ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 6 Dhoul Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Béchar.

Par décret présidentiel du 6 Dhoul Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Béchar, exercées par M. Amar Lakehal.



Décret présidentiel du 6 Dhoul Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République.



Décret présidentiel du 6 Dhoul Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination d'un chargé d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.



Décret présidentiel du 6 Dhoul Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination du directeur d'études et du développement local au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.



Décrets présidentiels du 6 Dhoul Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 6 Dhoul Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, sont nommés secrétaires généraux aux wilayas suivantes, MM :

— Moussa Ghellaï, à la wilaya de Blida,

— Brahim Sadok, à la wilaya de Sidi Bel Abbès,

— Habib Benboula, à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret présidentiel du 6 Dhoul Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM :

— Wilaya de Mascara :

— Daïra de Mascara: Djelloul Hamed ;

— Wilaya de Relizane :

— Daïra de Oued Rhiou : Abdelkader Benmessaoud, appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 6 Dhoul Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Sidi Bel Abbès à la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Moussa Ghellaï, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 6 Dhoul Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Dellys à la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Hocine Aït Aïssa, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 6 Dhoul Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la protection civile à la wilaya de Khencela.

Par décret présidentiel du 6 Dhoul Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la protection civile à la wilaya de Khencela, exercées par M. Amar Ferroudji, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 21 Dhoul Hidja 1432 correspondant au 17 novembre 2011 mettant fin aux fonctions du président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures «Sonatrach».

Par décret présidentiel du 21 Dhoul Hidja 1432 correspondant au 17 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures «Sonatrach», exercées par M. Nordine Cherouati.

Par décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, M. Brahim Idir est nommé secrétaire général de la wilaya de Bejaïa.

Par décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, M. Hocine Aït Aïssa est nommé secrétaire général de la wilaya de Tamanghasset.

Par décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, M. Abdelkader Benmessoud est nommé secrétaire général de la wilaya de Saïda.

Décrets présidentiels du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination de chefs de cabinets de walis.

Par décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, M. Missoum Kebaïli est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Batna.

Par décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, M. Ghalem Bensouna est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Bejaïa.

Par décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, M. Madjid Ammour est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Médéa.

Décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination de directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas.

Par décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, sont nommés directeurs de la réglementation et des affaires générales aux wilayas suivantes, MM :

- Arezki Lomani, à la wilaya de Tizi-Ouzou,
- Ali Tahri, à la wilaya de Tindouf,
- Mouloud Meziane, à la wilaya de Souk-Ahras.

Décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination du directeur de l'administration locale à la wilaya de Khencela.

Par décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, M. Abdelaziz Bahnas est nommé directeur de l'administration locale à la wilaya de Khencela.

Décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale à la wilaya de Tipaza.

Par décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, M. Brahim Boumaza est nommé inspecteur à l'inspection générale à la wilaya de Tipaza.

Décrets présidentiels du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM :

Wilaya de Chlef :

- Daïra de Chlef : Ahmed Meguellati,

Wilaya de Sidi Bel Abbès :

- Daïra de Sidi Bel Abbès : Sif El Islam Louh,

Wilaya de Djelfa :

- Daïra de Aïn Oussara : Lakhrouf Soltani.

Par décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, M. Djelloul Hamed est nommé chef de daïra de Oued Rhiou à la wilaya de Relizane.

Décret présidentiel du 21 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 17 novembre 2011 portant nomination du président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures «Sonatrach».

Par décret présidentiel du 21 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 17 novembre 2011, M. Abdelhamid Zerguine est nommé président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « Sonatrach ».

Décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 6 Dhoul-Hidja 1432 correspondant au 2 novembre 2011, M. Ahmed Ramdani est nommé directeur du commerce à la wilaya de Mostaganem.

Décrets présidentiels du 13 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 3 mai 2004 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale (rectificatif).

J.O n° 35 du 13 Rabie Ethani 1425 correspondant au 2 juin 2004.

Page 12, 1ère colonne, ligne 7 :

— au lieu de : « sous-directeur des actions de proximité »

— lire : « sous-directeur des moyens généraux »

..... (le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 20 octobre 2011 portant désignation des membres de la commission nationale du droit international humanitaire.

— Par arrêté du 22 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 20 octobre 2011, Mmes et MM., dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 5 du décret présidentiel n° 08-163 du 29 Jourmada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008 portant création de la commission nationale du droit international humanitaire, membres de la commission nationale du droit international humanitaire :

- Zemmari Mohamed, représentant du ministère de la défense nationale ;
- Boutouili Mohamed, représentant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Mohamed Lamine Ben Cherif, représentant du ministère des affaires étrangères ;
- Marouk Nacer Eddine, représentant du ministère de la justice ;
- Belkhir Habib, représentant du ministère des finances ;
- Hellali Djamel, représentant du ministère de l'énergie et des mines ;
- Djalel Zahia, représentante du ministère des ressources en eau ;
- Arezki Omar, représentant du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;
- Chekchak Chamia, représentante du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- Leulmi Salim, représentant du ministère de l'éducation nationale ;
- Dib Tourkia, représentante du ministère de la solidarité nationale et de la famille ;
- Akab Fatiha, représentante du ministère de la culture ;
- Boukra Idris, représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Aggad Arezki, représentant du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Ladjani Abdelkrim, représentant du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- Rahal Benomar, représentant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

— Mouley Larbi Challal, représentant du ministère de la jeunesse et des sports ;

— Touahmi Hadjira, représentante du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements ;

— Chebbah Saâdi, représentant du ministère de la communication ;

— Toudert Salah Eddine, représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;

— Lakhdari Abdelali, représentant du commandement de la gendarmerie nationale ;

— Benachanhou Abdel Illah, représentant du croissant rouge algérien ;

— Belerkaâ Abdelkarim, représentant des scouts musulmans algériens ;

— Bouaziz Mohamed, représentant de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.



Arrêté du 27 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 25 octobre 2011 portant désignation des membres de la commission de l'aménagement des peines.

Par arrêté du 27 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 25 octobre 2011, sont désignés, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 05-181 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005 fixant la composition de la commission de l'aménagement des peines, son organisation et son fonctionnement, membres de la commission de l'aménagement des peines, Mme et MM :

- Badaoui Ali, magistrat à la Cour suprême, président ;
- Bourbala Fayçal, représentant de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, membre ;
- Boudraa Djemai, représentant de la direction générale des affaires judiciaires et juridiques, membre ;
- Boudri Mohamed, directeur d'établissement pénitentiaire, membre ;
- Bouchnafa Belkacem, médecin généraliste, membre ;
- Mettallaoui Aicha, enseignante à l'école supérieure de la magistrature, membre ;
- Lanouar Abderahim, professeur d'université en droit, membre.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 2 Jounada Ethania 1431 correspondant au 5 mai 2011 modifiant l'arrêté du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 fixant la liste nominative des membres de la commission scientifique et technique du centre algérien du contrôle de la qualité de l'emballage (CACQE).

Par arrêté du 2 Jounada Ethania 1431 correspondant au 5 mai 2011, les dispositions de l'arrêté du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 fixant la liste nominative des membres de la commission scientifique et technique du centre algérien du contrôle de la qualité de l'emballage, sont modifiées comme suit :

« Sont désignés membres de la commission scientifique et technique du centre algérien du contrôle de la qualité de l'emballage, Mmes et MM. :

1 — Kolli Sami, directeur de la qualité et de la consommation au ministère du commerce, président

(Le reste sans changement) ».



Arrêté du 26 Jounada Ethania 1432 correspondant au 29 mai 2011 rendant obligatoire la méthode de préparation de l'échantillon des corps gras d'origine animale et végétale.

Le ministre du commerce ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02- 453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05 - 465 du 4 Dhou EL Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Chaâbane 1419 correspondant au 10 décembre 1998 relatif aux spécifications techniques des beurres et aux modalités de leur mise à la consommation ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 14 février 2002 fixant la liste des additifs autorisés dans les denrées alimentaires ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de préparation de l'échantillon des corps gras d'origine animale et végétale.

Art. 2. — Pour la préparation de l'échantillon des corps gras d'origine animale et végétale, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet doivent employer la méthode jointe en annexe du présent arrêté.

Cette méthode doit être utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Jounada Ethania 1432 correspondant au 29 mai 2011.

Mustapha BENBADA.

ANNEXE**METHODE DE PREPARATION DE L'ECHANTILLON DES CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE ET VEGETALE****1. PRINCIPE**

Homogénéisation par agitation de la matière grasse, rendue liquide si nécessaire par chauffage à une température appropriée. S'il y a lieu, séparation des substances insolubles par filtration, et élimination de l'eau par séchage à l'aide de sulfate de sodium anhydre.

2. REACTIFS

Sulfate de sodium, anhydre.

3. APPAREILLAGE

3.1 Etuve à chauffage électrique, réglable.

3.2 Entonnoir à filtration, chauffant.

4. MODE OPERATOIRE

4.1 Homogénéisation et filtration.

4.1.1 Echantillon fluide, limpide et sans sédiment.

Rendre l'échantillon pour laboratoire le plus homogène possible par agitation du récipient maintenu fermé.

4.1.2 Echantillon fluide, trouble ou contenant des sédiments.

4.1.2.1 Pour la détermination de la teneur en toutes sortes d'impuretés volatiles et/ou insolubles, agiter énergiquement le récipient qui contient l'échantillon pour laboratoire jusqu'à ce que les sédiments se soient complètement détachés des parois du récipient et soient uniformément répartis au sein de l'huile. Vérifier qu'il ne reste pas de sédiments sur les parois du récipient, s'il en reste, les détacher complètement (ouvrir le récipient si nécessaire) et les incorporer soigneusement avec toute l'huile.

4.1.2.2 Pour toutes les autres déterminations, introduire le récipient contenant l'échantillon pour laboratoire dans l'étuve (3.1) réglée à 50°C, l'y maintenir jusqu'à ce que l'échantillon ait atteint cette température et procéder ensuite comme indiqué en 4.1.1. Si, à la suite du chauffage et du mélange, l'échantillon n'est pas parfaitement limpide, filtrer l'huile en opérant à l'intérieur de l'étuve maintenue à 50°C ou à l'aide de l'entonnoir à filtration chauffant (3.2). Eviter des temps de séjour dans l'étuve plus longtemps qu'il est nécessaire, de façon à éviter toute modification du corps gras par oxydation ou polymérisation. Le filtrat obtenu doit être parfaitement limpide.

4.1.3 Echantillon concret

4.1.3.1 Pour la détermination de la teneur en toutes sortes d'impuretés volatiles et/ou insolubles, et pour toutes les déterminations relatives à l'état d'oxydation du corps gras, chauffer avec précaution l'échantillon pour laboratoire jusqu'à ce qu'il commence à être liquide et malaxer énergiquement afin de le rendre aussi homogène que possible.

4.1.3.2 Pour toutes les autres déterminations, faire fondre l'échantillon pour laboratoire en le maintenant dans l'étuve (3.1) réglée à une température supérieure d'au moins 10°C à la température de fusion du corps gras en question. Si à la suite du chauffage, l'échantillon est parfaitement limpide, procéder comme indiqué en (4.1.1), s'il est trouble ou s'il contient un sédiment, le filtrer à la température adoptée en opérant à l'intérieur de l'étuve ou à l'aide de l'entonnoir à filtration chauffant (3.2).

Le filtrat obtenu doit être parfaitement limpide.

4.2 Séchage

Si l'échantillon homogénéisé contient encore de l'eau (en particulier dans le cas des huiles acides, des acides gras des corps gras concrets), il doit, pour les déterminations dont les résultats peuvent être influencés par une présence d'eau (par exemple indice d'iode), être préalablement séché en prenant toutes les précautions utiles pour éviter son oxydation.

Dans ce but, maintenir le moins longtemps possible, dans l'étuve (3.1) réglée à une température supérieure d'au moins de 10°C à la température de fusion, de préférence sous azote une partie de l'échantillon homogénéisé (4.1.1), (4.1.2) ou (4.1.3), selon le cas, après avoir ajouté du sulfate de sodium anhydre à raison de 1 à 2 g pour 10 g de corps gras.

Ne jamais sécher à une température dépassant 50°C.

Note :

Le sulfate de sodium perd sa propriété d'agent déshydratant à des températures dépassant 32,4°C. Il peut donc être nécessaire de sécher sous pression réduite. Les corps gras pour lesquels il est nécessaire d'avoir une température de dessiccation supérieure à 50 °C doivent être dissous dans un solvant et ensuite séchés.

Agiter vigoureusement l'échantillon chauffé avec le sulfate de sodium anhydre, puis filtrer. Si le corps gras se solidifie en refroidissant, opérer à l'intérieur de l'étuve ou à l'aide d'un entonnoir à filtration chauffant (3.2), à une température appropriée qui ne doit jamais dépasser 50°C.

5. CONSERVATION : il convient de conserver les échantillons dans des conditions appropriées en tenant compte de la nature de chaque échantillon concerné et des essais à effectuer.



Arrêté du 26 Jounada Ethania 1432 correspondant au 29 mai 2011 rendant obligatoire la méthode de détermination de l'indice de saponification des corps gras d'origine animale et végétale.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Etania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhoul El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Chaâbane 1419 correspondant au 10 décembre 1998 relatif aux spécifications techniques des beurres et aux modalités de leur mise à la consommation ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 14 février 2002 fixant la liste des additifs autorisés dans les denrées alimentaires ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de détermination de l'indice de saponification des corps gras d'origine animale et végétale.

Art. 2. — Pour la détermination de l'indice de saponification des corps gras d'origine animale et végétale, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet doivent employer la méthode jointe en annexe du présent arrêté.

Cette méthode doit être utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Jourmada Ethania 1432 correspondant au 29 mai 2011.

Mustapha BENBADA.

ANNEXE

METHODE DE DETERMINATION DE L'INDICE DE SAPONIFICATION DES CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE ET VEGETALE

La présente méthode spécifie une technique pour la détermination de l'indice de saponification des corps gras d'origine animale et végétale. L'indice de saponification est une caractéristique des acides gras libres et estérifiés présents dans l'échantillon analysé.

1. TERME ET DEFINITION

Pour les besoins de la présente méthode, le terme et la définition suivants s'appliquent.

Indice de saponification : nombre de milligrammes d'hydroxyde de potassium nécessaire pour saponifier 1 g de matière grasse dans les conditions spécifiées dans la présente méthode.

2. PRINCIPE

Ebullition à reflux échantillon avec une solution éthanolique d'hydroxyde de potassium, puis titrage de l'excès d'hydroxyde de potassium, par une solution titrée d'acide chlorhydrique.

3. REACTIFS

Utiliser uniquement des réactifs de qualité reconnue et de l'eau déminéralisée ou de l'eau de pureté au moins équivalente.

3.1 Hydroxyde de potassium, solution c (KOH) = 0,5 mol/l dans l'éthanol à 95 % (fraction volumique).

Cette solution doit être incolore ou jaune paille. Une solution stable et incolore peut être obtenue selon l'un des modes opératoires suivants :

a) - Faire bouillir à reflux 1 litre d'éthanol avec 8g d'hydroxyde de potassium et 5g de copeaux d'aluminium, durant 1 h, puis distiller immédiatement. Dissoudre dans le distillat la quantité requise d'hydroxyde de potassium (à peu près 35g). Laisser reposer pendant plusieurs jours, puis décanter le liquide clair surnageant dans un flacon en verre brun pour le séparer du carbonate de potassium déposé.

b) - Ajouter 4g de tert-butoxyde d'aluminium à 1 litre d'éthanol et laisser le mélange reposer pendant plusieurs jours.

Décanter le liquide surnageant et dissoudre dans ce liquide la quantité requise d'hydroxyde de potassium. Laisser reposer pendant plusieurs jours, puis décanter le liquide clair surnageant dans un flacon en verre brun pour le séparer du carbonate de potassium déposé.

3.2 Acide chlorhydrique, solution titrée c (HCL) = 0,5 mol/l.

3.3 Phénolphthaléine, solution à (p = 0,1g/100ml) Dans l'éthanol à 95 % (fraction volumique).

3.4 Bleu alcalin 6b, solution à (p = 2,5g/100ml) dans l'éthanol à 95% (fraction volumique),

3.5 Régularisateurs d'ébullition.

4. APPAREILLAGE

Matériel courant de laboratoire et, en particulier, ce qui suit.

4.1 Fiole conique de capacité 250 ml, en verre résistant aux alcalis, à col rodé.

4.2 Réfrigérant à reflux, avec rodage en verre adaptable à la fiole conique (4.1).

4.3 Dispositif de chauffage (par exemple bain d'eau, plaque électrique chauffante, ou tout autre appareil approprié).

Ne pas utiliser de flamme nue.

4.4 Burette, de capacité 50 ml, graduée en 0,1 ml ou burette automatique.

4.5 Pipette, de capacité 25 ml ou **pipette automatique.**

4.6 Balance analytique.

5. ECHANTILLONNAGE

Il est important que le laboratoire reçoive un échantillon représentatif, n'ayant pas été endommagé ou modifié pendant le transport ou l'entreposage.

6. PREPARATION DE L'ECHANTILLON POUR ESSAI

Mélanger les échantillons pour essai et les filtrer soigneusement s'il y a des impuretés visibles.

7. MODE OPERATOIRE

7.1 Prise d'essai

Peser, à 5 mg près, environ 2 g d'échantillon pour essai (article 6) dans une fiole conique (4.1),

La prise d'essai de 2g a été déterminée sur la base d'indice de saponification de 170 à 200. Pour d'autres indices de saponification, il convient de modifier la masse de façon à neutraliser la moitié environ de la solution éthanoïque d'hydroxyde de potassium. Les recommandations concernant la masse de la prise d'essai sont présentées au tableau 1.

Tableau 1 – Masse de la prise d'essai

Indice de saponification prévu	Masse de la prise d'essai
150 à 200	2,2g à 1,8g
200 à 250	1,7g à 1,4g
250 à 300	1,3g à 1,2g
Supérieur à 300	1,1 g à 1,0g

7.2 Détermination

7.2.1 Ajouter, à la prise d'essai, à l'aide de la pipette (4.5), 25 ml de la solution éthanolique d'hydroxyde de potassium (3.1) et quelques régularisateurs d'ébullition (3.5). Relier le réfrigérant à reflux (4.2) à la fiole, placer la fiole sur le dispositif de chauffage (4.3) et faire bouillir doucement, en agitant de temps en temps, pendant 60 minutes, sauf pour les corps gras à point de fusion élevé, difficiles à saponifier, pour lesquels le temps d'ébullition doit être de deux heures (2 h).

7.2.2 Ajouter, à la solution chaude, de 0,5 à 1 ml de la solution de phénolphthaleine (3.3) et titrer avec l'acide chlorhydrique (3.2) jusqu'à disparition de la couleur rose de l'indicateur. Si la solution est fortement colorée, utiliser 0,5 ml à 1 ml de solution de bleu alcalin (6b) (3.4).

7.3 Essai à blanc

Effectuer un essai à blanc en suivant le même mode opératoire qu'en (7.2), en utilisant également 25,0 ml de la solution éthanolique d'hydroxyde de potassium (3.1), mais en omettant la prise d'essai.

8. EXPRESSION DES RESULTATS

L'indice de saponification est égal à :

$$Is = \frac{(V_0 - V_1) \times c \times 56,1}{m}$$

où :

V_0 : est le volume, en millilitres, de l'acide chlorhydrique (3.2), utilisé pour essai à blanc ;

V_1 : est le volume, en millilitres, de l'acide chlorhydrique (3.2), utilisé pour la détermination ;

c : est la concentration exacte, d'acide chlorhydrique (3.2) ;

m : est la masse, en grammes, de la prise d'essai (7.1).

Prendre comme résultat la moyenne arithmétique des deux déterminations, si les conditions de répétabilité (9.2) sont remplies.

Donner le résultat sous forme de nombre entier.

9. REPETABILITE

La différence absolue entre deux résultats individuels indépendants, obtenus à l'aide de la même méthode sur un matériau identique dans le même laboratoire par le même opérateur utilisant le même appareillage dans un court intervalle de temps, n'excédera que dans 5% des cas au plus la limite de répétabilité.

10. REPRODUCTIBILITE

La différence absolue entre deux résultats d'essai individuels, obtenus à l'aide de la même méthode sur un matériau identique soumis à l'essai dans des laboratoires différents par des opérateurs différents utilisant des appareillages différents, n'excédera que 5% des cas au plus la limite de reproductibilité,

Arrêté du 26 Jounada Ethania 1432 correspondant au 29 mai 2011 rendant obligatoire la méthode de détermination de l'indice de peroxyde des corps gras d'origine animale et végétale.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Etania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhoul EL Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Chaâbane 1419 correspondant au 10 décembre 1998 relatif aux spécifications techniques des beurres et aux modalités de leur mise à la consommation ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 14 février 2002 fixant la liste des additifs autorisés dans les denrées alimentaires ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de détermination de l'indice de peroxyde des corps gras d'origine animale et végétale.

Art. 2. — Pour la détermination de l'indice de peroxyde des corps gras d'origine animale et végétale, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet doivent employer la méthode jointe en annexe du présent arrêté.

Cette méthode doit être utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Jounada Ethania 1432 correspondant au 29 mai 2011.

Mustapha BENBADA.

ANNEXE

METHODE DE DETERMINATION DE L'INDICE DE PEROXYDE DES CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE ET VEGETALE

(Détermination avec point d'arrêt iodométrique)

1 - TERME ET DEFINITION :

Pour les besoins de la présente méthode, le terme et la définition suivants s'appliquent.

Indice de peroxyde (IP) :

Quantité de substances de l'échantillon, exprimée en termes d'oxygène actif, qui oxydent l'iodure de potassium dans les conditions spécifiées dans la présente méthode.

Note : L'indice de peroxyde est généralement exprimé en miliéquivalents (méq) d'oxygène actif par kilogramme d'huile, mais il peut également être exprimé (en unités SI) en millimoles (mmol) d'oxygène actif par kilogramme d'huile. La valeur en mmol d'oxygène actif par kilogramme représente la moitié de la valeur exprimée en méq d'oxygène actif par kilogramme. L'indice de peroxyde (méq d'oxygène actif par kilogramme) multiplié par la masse équivalente d'oxygène actif (égale à 8) est égale à la quantité d'oxygène en milligrammes par kilogramme d'huile.

2 - PRINCIPE

Découdre l'échantillon d'essai dans de l'iso-octane et de l'acide acétique glacial, puis ajouter l'iodure de potassium. Déterminer visuellement l'iode libéré par les peroxydes, à l'aide d'un indicateur à l'amidon et d'une solution étalon de thiosulfate de sodium. Déterminer visuellement la fin du titrage.

3 - REACTIFS

Sauf indication contraire, utiliser uniquement des réactifs de qualité analytique reconnue. Tous les réactifs doivent être exempts d'oxygène dissous.

3.1 Eau, déminéralisée, bouillie et refroidie à 20°C.

3.2 Acide acétique glacial, fraction massique de 100%, dégazé dans une cuve à ultrasons sous vide ou purgé sous courant de gaz inerte pur et sec (dioxyde de carbone ou azote).

3.3 Iso - octane, dégazé dans une cuve à ultrasons sous vide ou purgé sous courant de gaz inerte pur et sec (dioxyde de carbone ou azote).

3.4 Mélange d'acide acétique glacial/iso-octane, préparé en mélangeant 60 ml d'acide acétique glacial et 40 ml d'iso-octane (fraction volumique d'acide acétique glacial : densité, $\rho = 60\text{ml}/100\text{ml}$, fraction volumique d'iso-octane: densité, $\rho = 40\text{ml}/100\text{ml}$).

Le mélange est dégazé dans une cuve à ultrasons sous vide ou purgé sous courant de gaz inerte pur et sec (dioxyde de carbone ou azote).

3.5 Iodure de potassium, exempt d'iode et d'iodates.

3.6 Solution d'iodure de potassium saturée, concentration massique = 175g/100ml, dissoudre environ 14g d'iodure de potassium dans environ 8g d'eau récemment portée à ébullition et revenue à température ambiante.

Veiller à maintenir la solution à l'état saturé (cristaux non dissous). La conserver à l'abri de la lumière et en préparer une nouvelle chaque jour. Contrôler la solution par l'essai suivant : ajouter deux gouttes de solution d'amidon à 0,5 ml d'iodure de potassium dans 30 ml de solution d'acide acétique glacial/iso-octane. Si la formation d'une couleur bleue nécessite plus d'une goutte de solution étalon de thiosulfate de sodium 0,1 mol/l, éliminer la solution d'iodure de potassium.

3.7 Solution étalon de thiosulfate de sodium 0,1 N, C (Na₂ S₂ O₃) = 0,1 mol/l.

Pour la préparation de cette solution, utiliser uniquement de l'eau récemment portée à ébullition, si possible purgée avec de l'azote. Cette solution peut être utilisée pendant un mois et conservée dans un flacon en verre ambré.

3.8 Solution étalon de thiosulfate de sodium 0,01 N, C (Na₂ S₂ O₃) = 0,01 mol/l (7.2).

Il est nécessaire de préparer fraîchement cette solution à partir de la solution étalon à 0,1 mol/l de thiosulfate de sodium préparée précédemment, ou bien d'en déterminer le titre tous les jours. L'expérience montre que la stabilité est limitée et dépend de la valeur du pH et de la teneur en dioxyde de carbone libre. Utiliser uniquement de l'eau récemment portée à ébullition, si possible purgée avec de l'azote.

3.9 Solution d'amidon, concentration massique = 1g/100ml. Mélanger 0,5 g d'amidon dans une petite quantité d'eau froide. Ajouter ensuite ce mélange à 50 ml d'eau bouillante tout en remuant, laisser bouillir quelques secondes, puis laisser immédiatement refroidir.

Une nouvelle solution doit être préparée chaque jour.

Il est recommandé d'utiliser de l'amidon de pomme de terre pour la iodométrie, étant donné que cet amidon permet d'obtenir un bleu plus foncé. Des réactifs équivalents peuvent être utilisés.

3.10 Etalon d'iodore de potassium (KIO₃), matériel de référence.**3.11 Acide chlorhydrique, c(HCl) = 4 mol/l.****4 - APPAREILLAGE**

4. Appareillage courant de laboratoire et, en particulier, ce qui suit :

4.1 Erlenmeyer, de 250 ml, à col rodé et muni d'un bouchon en verre rodé.

4.2 Burette, d'une capacité de 10 ml ou 25 ml, graduée au moins tous les 0,05 ml, dotée de préférence d'un système de mise à zéro automatique.

4.3 Unité de dosage manuel ou automatique, de 20 ml de capacité, avec une résolution d'au moins 10 μ l et une précision de $\pm 0,15\%$ (par exemple une burette à piston).

4.4 Pipettes, de 0,5 ml, 1ml, 10ml, (ou pipettes automatiques).

4.5 Epruvettes graduées, de 50 ml et 100 ml .

4.6 Balance analytique ; lecture à 0,001 g près.

4.7 Agitateur magnétique, doté d'un barreau aimanté (de 2,5 cm) et d'une plaque chauffante.

4.8 Fiole jaugée, de 1000 ml.

4.9 Fiole jaugée, de 250 ml.

4.10 Fiole jaugée, de 500 ml.

4.11 Four à micro-ondes.

Il est possible d'utiliser un four à micro-ondes pour fondre rapidement et facilement les échantillons solides. L'utilisation d'un four à micro-ondes n'entraînera pas d'augmentation de l'indice de peroxyde, s'il est utilisé avec précaution et de manière appropriée. Les conditions adaptées doivent être vérifiées par des essais préalables.

5 - ECHANTILLONAGE

Il convient qu'un échantillon représentatif ait été envoyé au laboratoire. Il convient qu'il n'ait été ni endommagé ni modifié lors du transport ou de l'entreposage.

6 - PREPARATION DE L'ECHANTILLON POUR ESSAI

La prise d'essai destinée à la détermination de l'indice de peroxyde doit être prélevée en priorité et l'indice de peroxyde doit être déterminé immédiatement.

Homogénéiser l'échantillon, de préférence sans chauffage et à l'abri de l'air. Eviter tout rayonnement solaire direct. Chauffer avec précaution les échantillons solides à 10° C au dessus de leur point de fusion. Les échantillons ayant des impuretés visibles doivent être filtrés.

Pour certains produits, la quantité extraite de corps gras ou d'huile peut être inférieure à 5 g ou l'indice de peroxyde du corps gras supérieur à 30 mEq d'oxygène actif par kilogramme. Dans ces cas-là, il convient que l'utilisateur choisisse une prise d'essai plus faible.

7 - MODE OPERATOIRE

7.1 Généralités

Suivre toutes les étapes à la lumière du jour diffuse ou à la lumière artificielle. Eviter toute exposition directe aux rayons du soleil. Veiller à ce que tous les récipients soient exempts de composés oxydants ou réducteurs.

Conserver les solutions étalons de thiosulfate de sodium dans des flacons en verre ambré.

7.2 Préparation et détermination du titre de la solution étalon de thiosulfate de sodium 0,01N

7.2.1 Préparation de la solution étalon de thiosulfate de sodium 0,01 N

A l'aide d'une pipette (4.4) transvaser 100 ml de la solution étalon de thiosulfate de sodium 0,1 N(3.7) dans une fiole jaugée de 1000 ml (4.8) . Compléter au trait de jauge avec de l'eau récemment portée à ébullition (3.1) Après homogénéisation, transvaser la solution étalon de thiosulfate de sodium 0,01N obtenue dans un flacon en verre ambré.

Chaque jour, préparer fraîchement la solution étalon de thiosulfate de sodium 0,01 N à partir de la solution de l'étalon de thiosulfate de sodium 0,1 N préparée précédemment, ou bien déterminer le titre. L'expérience montre que la stabilité est limitée et dépend de la valeur du PH et de la teneur en dioxyde de carbone libre. Utiliser uniquement de l'eau récemment portée à ébullition, si possible purgée avec de l'azote.

7.2.2 Détermination du titre de la solution étalon de thiosulfate de sodium 0,01 N (détermination du facteur)

Peser, à 0,001 mg près, 0,27 g à 0,33 g d'iodate de potassium (KIO₃) dans une fiole jaugée (250 ml ou 500 ml) (4.9 ou 4.10) , puis remplir au trait de jauge de l'eau (3.1) récemment portée à ébullition, puis refroidie à température ambiante.

A l'aide d'une pipette (4.4) transférer 5 ml ou 10 ml de cette solution d'iodate de potassium dans un erlenmeyer de 250 ml (4.1). Ajouter 60 ml d'eau récemment portée à ébullition, 5ml d'HCL 4mol/l (3.11) et 25 mg à 50 mg d'iodure de potassium (3.5) ou 0,5 ml de la solution saturée de potassium (3.6).

Titrer cette solution en utilisant la méthode iodométrique (visuelle) afin de déterminer le facteur de la solution étalon de thiosulfate de sodium 0,01 N (7.2.1) .

Calculer la concentration exacte, C stand, de la solution étalon de thiosulfate de sodium 0,01 N à l'aide de l'équation suivante :

$$C_{stand} = \frac{mKIO_3 \times V_1 \times 6 \times 1000 \times P_{KIO_3}}{mKIO_3 \times V_2 \times V_3 \times C_{thio} \times 100}$$

Où :

m_{KIO_3} : est la masse d'iodate de potassium, en grammes ;
 6 : est la masse équivalente du titre ($1 \text{ mol } KIO_3 = 3 \text{ mol}_2$) ;

V_1 : est le volume de la solution d'iodate de potassium utilisé pour la détermination du titre (5 ml ou 10 ml) ;

V_2 : est le volume total de la solution d'iodate de potassium, en millilitres (250 ml ou 500 ml) ;

V_3 : est le volume de la solution étalon de thiosulfate de sodium $0,01 \text{ N}$ utilisé pour la détermination en millilitres ;

$P K03$: est la concentration massique de l'iodate de potassium, en grammes pour 100 g ;

$MK103$ est la masse moléculaire de l'iodate de potassium (214 g/mol) ;

$Cthio$: Est la concentration de la solution étalon de thiosulfate de sodium $0,01 \text{ N}$, en moles par litre ($= 0,01$) .

7.3 Détermination de l'indice de peroxyde

7.3.1 Purger l'rlenmeyer (4.1) préalablement nettoyée avec soin sous courant d'azote ou de dioxyde de carbone. y Peser à 1 mg près :

a) Une prise d'essai de $5,0 \pm 0,1 \text{ g}$ pour des indices de peroxyde attendus entre 1 et 30 ; ou

b) Une prise d'essai de $10,0 \pm 0,1 \text{ g}$ pour des indices de peroxyde attendus entre 0 et 1 .

Avant utilisation, rincer l'rlenmeyer avec la solution d'acide acétique glacial/iso-octane (3.4) pour qu'il ne contienne plus aucune substance oxydante ou réductrice.

7.3.2 Dissoudre la prise d'essai dans 50 ml de la solution d'acide acétique glacial iso - octane en remuant doucement.

Pour les matières grasses de points de fusion élevés (graisses solides et animales), ajouter avec soin 20 ml d'iso - octane (3.3) à la graisse fondue en remuant doucement, puis ajouter immédiatement 30 ml d'acide acétique glacial (3.2) . Chauffer également l'échantillon après dilution si nécessaire.

7.3.3 Ajouter $0,5 \text{ ml}$ de la solution saturée d'iodure de potassium (3.6), boucher l'rlenmeyer puis mélanger à l'aide d'un agitateur magnétique (4.7) en évitant qu'un tourbillon trop important ne se forme, ou bien manuellement sans entrée d'air, pendant exactement 60 s (utiliser un chronomètre précis à $\pm 1 \text{ s}$).

7.3.4 Ouvrir la fiole conique, ajouter immédiatement 100 ml d'eau déminéralisée, rincer le bouchon en verre rodé et agiter.

7.3.5 Titrer immédiatement l'iode libéré avec la solution étalon de thiosulfate de sodium $0,01 \text{ N}$ (3.8) pour passer de couleur jaune orangée à jaune pâle, ajouter alors $0,5 \text{ ml}$ de la solution d'amidon (3.9) ; poursuivre le titrage pour passer du violet à l'incolore. Arrêter le titrage dès que la solution est incolore pendant 30 s .

Note 1: La phase titrée est la phase inférieure. Avec la solution étalon de thiosulfate de sodium $0,01 \text{ N}$ (3.8), il est nécessaire d'attendre 15 s à 30 s de voir la couleur changer.

Note 2 : Pour les indices de peroxyde inférieurs à 1 , la solution d'amidon peut être ajoutée au début du titrage.

7.3.6 Dans un essai à blanc parallèle, un volume de solution de thiosulfate $0,01 \text{ N}$ inférieur ou égal à $0,1 \text{ ml}$ doit être utilisé. Si l'essai à blanc nécessite un volume supérieur, remplacer la solution saturée d'iodure de potassium car elle pourrait ne pas convenir.

8. CALCUL ET EXPRESSION DES RESULTATS

L'ndice de peroxyde (IP) en méq d'oxygène actif par kilogramme est calculé à l'aide de l'équation suivante :

$$IP = \frac{(V - V_0) \times Cthio \times Cstand \times 1000}{m}$$

Où:

V : est le volume de la solution étalon de thiosulfate de sodium $0,01 \text{ N}$ utilisé pour la détermination, en millilitres ;

V_0 : est le volume de la solution étalon de thiosulfate de sodium $0,01 \text{ N}$ utilisé pour l'essai à blanc, en millilitres;

$C stand$: est la concentration exacte de la solution étalon de thiosulfate de sodium $0,01 \text{ N}$, déterminée selon 7.2, en moles par litre.

$Cthio$: est la concentration approximative de la solution étalon de thiosulfate de sodium $0,01 \text{ N}$, en moles par litre ($= 0,01$) ;

m : est la masse de la prise d'essai, en grammes.

Le résultat de la détermination doit être indiqué à une décimale près.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Arrêté interministériel du 22 Chaâbane 1432 correspondant au 24 juillet 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé «Fonds d'appui à l'investissement».

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2002, notamment son article 227 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 02-295 du 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé « Fonds d'appui à l'investissement » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 02-295 du 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé « Fonds d'appui à l'investissement », ci-dessous désigné « le fonds ».

Art. 2. — Le compte retrace :

En recettes :

- les subventions et les dotations de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les aides internationales ;
- et toutes autres ressources liées au fonctionnement du compte.

En dépenses :

A- La prise en charge de la contribution de l'Etat dans le coût des avantages consentis aux investissements.

Ces avantages portent sur :

A-1- Le remboursement total ou partiel des dépenses de réalisation de travaux d'infrastructures réalisés dans des zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat, y compris le remboursement des dépenses au titre des avantages accordés pour les investissements initiés conformément aux dispositions du décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement et ce, en application de l'article 29 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.

Concernant principalement :

- la réalisation de voiries de raccordement au réseau national, de wilaya ou communal ;
- la réalisation de travaux d'assainissement, y compris les fournitures y afférentes ;
- la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et industrielle, y compris les fournitures y afférentes ;
- la réalisation de forages y compris les fournitures y afférentes ;
- la réalisation de travaux de réseaux d'alimentation en énergie (électricité et gaz) et de réseaux de desserte de télécommunications, y compris les fournitures y afférentes ;
- le raccordement au réseau ferroviaire.

A-2- la prise en charge des dépenses relatives aux avantages consentis aux investissements par décision du conseil national de l'investissement et formalisés par une convention conclue par l'agence nationale de développement de l'investissement et l'investisseur concerné.

B- La prise en charge de tout ou partie des frais induits au titre des actions de promotion et de suivi des investissements :

— l'organisation et la participation à des manifestations économiques en Algérie et à l'étranger et des frais y afférents ;

— les frais liés à la conception, à la réalisation et à la diffusion de tout moyen et support de communication de nature à promouvoir l'image de l'Algérie en tant que destination de l'investissement et ce, sur le plan national et international ;

— les frais induits par l'accueil, le séjour de délégations d'investisseurs ;

— les expertises au titre de l'évaluation par l'ANDI des travaux d'infrastructures prévus au paragraphe A-2 de l'article 2 ci-dessus ;

— les études d'impact et/ou les analyses comparatives de projets.

Art. 3. — Les dépenses prises en charge par le budget du ministère chargé de la promotion de l'investissement ou par le budget de l'agence nationale de développement de l'investissement sont exclusives d'une prise en charge par le fonds.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaâbane 1432 correspondant au 24 juillet 2011.

Le ministre de l'industrie,
de la petite et moyenne
entreprise et de la promotion
de l'investissement

Pour le ministre
des finances
Le secrétaire général

Mohamed BENMERADI

Miloud BOUTEBBA



**Arrêté interministériel du 22 Chaâbane 1432
correspondant au 24 juillet 2011 déterminant les
modalités de suivi et d'évaluation du compte
d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé « Fonds
d'appui à l'investissement ».**

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant la loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-295 du 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé « Fonds d'appui à l'investissement » ;

Vu le décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Chaâbane 1432 correspondant au 24 juillet 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé « Fonds d'appui à l'investissement » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 02-295 du 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé « fonds d'appui à l'investissement », ci-dessous désigné « le Fonds ».

Art. 2. — Les actions à financer sont définies par un programme d'action établi par le ministère chargé de l'investissement, dans lequel sont précisés les objectifs ainsi que les échéances de réalisation.

Le programme d'action cité à l'alinéa précédent est actualisé à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 3. — L'évaluation du coût des avantages consentis aux investisseurs notamment, la prise en charge des dépenses des travaux d'infrastructures nécessaires à la

réalisation de l'investissement, est confiée à l'agence nationale du développement de l'investissement qui vérifie par voie d'expertise la conformité de ces travaux et des prestations réalisées.

Art. 4. — La prise en charge des dépenses imputées sur le fonds est exclusive du bénéfice de toute autre imputation au titre de ces mêmes dépenses sur un autre fonds.

Art. 5. — Les dépenses imputées sur le fonds sont soumises aux organes de contrôle de l'Etat, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 6. — Un bilan annuel d'utilisation des ressources du fonds est transmis par l'ordonnateur au ministre chargé des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 7. — Les rapports d'évaluation et de suivi du fonds sont établis semestriellement et examinés par une commission interministérielle *ad hoc* composée du ministère des finances et du ministère chargé de l'investissement.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaâbane 1432 correspondant au 24 juillet 2011.

Le ministre de l'industrie,
de la petite et moyenne
entreprise et de la promotion
de l'investissement

Mohamed BENMERADI

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général,
Miloud BOUTEBBA